



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

21/2565/A

Date du prononcé

27 février 2023

Numéro du rôle

2022/AL/252

En cause de :

**CPAS DE LIEGE
C/
B.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – CPAS – RI – vie de couple par intermittence
mais pas de cohabitation

EN CAUSE :

Le CPAS DE LIEGE, BCE 0207.663.043, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13,
partie appelante, ci-après dénommée : le CPAS,
ayant pour conseil Maître

CONTRE :

Madame B., RRN 93.08.25-498.82, faisant élection de domicile chez son conseil Maître

partie intimée, ci-après dénommée Mme B,
ayant comparu personnellement et ayant été assistée de son conseil Maître

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 octobre 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 22 mars 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 21/2565/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 21 avril 2022 et notifiée à l'intimée le 22 avril 2022 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 25 avril 2022;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 18 mai 2022 et notifiée aux conseils des parties le 19 mai 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 24 octobre 2022 ;
- les conclusions d'appel, les secondes conclusions d'appel et les conclusions de synthèse en appel de l'intimée remises respectivement au greffe de la Cour les 16 juin 2022, 17 juin 2022 et 17 août 2022;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 18 juillet 2022 ;
- le dossier de pièces de l'intimée remis au greffe de la cour le 20 octobre 2022 ;
- le dossier de pièces de l'appelante déposé à l'audience du 24 octobre 2022.

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 24 octobre 2022.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé par Madame _____, substitut général, déposé au greffe de la Cour le 6 décembre 2022 et communiqué aux avocats des parties le même jour.

Vu les conclusions en répliques de la partie appelante remises au greffe de la Cour le 16 janvier 2023.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme B. est née le XX XX 1993. Elle a été exclue du chômage le 1^{er} février 2015. Lorsque le litige s'est noué, elle était domiciliée dans la commune de Liège, rue G., depuis le 6 juin 2016. Elle a bénéficié d'un revenu d'intégration au taux isolé depuis le 1^{er} juin 2016. Elle payait un loyer de 300€ charges comprises. Elle a déclaré au CPAS souffrir de dépression suite au décès de son père il y a 10 ans mais n'a jamais fourni de certificat médical en ce sens. Début 2021, elle a décliné une offre du CPAS de recourir à une psychologue de

l'institution en déclarant qu'elle reprendrait sa thérapie avec son psychologue dès que celle-ci ne se ferait plus par téléphone.

Mme B. a depuis 2015 une relation amoureuse avec M. H., qui habite un logement social à Ans, rue M. depuis le 16 novembre 2005. Son loyer est de 222,07€ par mois. Il est renseigné comme isolé au registre national. M. H. souffre de la maladie de Crohn et est actuellement indemnisé en tant que tel par sa mutuelle, après un litige ayant débouché sur un arrêt en sa faveur de notre Cour autrement composée du 7 octobre 2020.

La dernière visite du CPAS au domicile de Mme B date du 18 septembre 2019 et a permis de constater la résidence effective.

Le 21 octobre 2019, l'INAMI a écrit à la zone de police d'Ans pour communiquer une dénonciation anonyme donnant à penser qu'une fraude à la domiciliation avait été ou était en train de se commettre par M. H et Mme B.

Le 17 janvier 2020, l'auditorat du travail de Liège a demandé à la zone de police de Liège d'enquêter sur la domiciliation fictive suspectée dans le chef de Mme B.

Le 2 juillet 2020, l'enquête concernant Mme B. a fait retour.

Elle contenait le rapport d'enquête en vue de sa domiciliation sur place en juin 2016. L'inspecteur de quartier est passé en vain le 19 juin 2016 à 10h30 et le 21 juin 2016 à 10h50 mais a pu trouver Mme B. sur place le 25 juin à 11h. Il résulte de son rapport de l'époque que le studio de Mme B. se compose d'une chambre privative mais d'une salle de bains et d'une cuisine communes avec les propriétaires de l'immeuble. Les compteurs d'énergie sont également communs. L'inspecteur de quartier a à l'époque constaté de la literie, du mobilier, des vêtements et de la nourriture.

Par ailleurs, la police a voulu faire une enquête de quartier en 2020, mais celle-ci a été peu contributive parce que l'immeuble dans lequel Mme B. est domiciliée se trouve isolé des autres logements de la rue. Un voisin non direct n'a pas reconnu Mme B. sur sa photo tandis qu'un autre, frère de la propriétaire de la maison, a pensé reconnaître la locataire de sa sœur.

Le CPAS a procédé au réexamen annuel du dossier de Mme B. en novembre 2020. Il a en vain tenté de la joindre téléphoniquement le 4 novembre 2020 et le 6 novembre 2020. Il a adressé un e-mail réclamant des documents (preuve de paiement du loyer et des charges, preuve des ressources perçues autre que le revenu d'intégration et preuve de ses

recherches d'emploi ou certificat médical) et demandant qu'elle prenne contact le 9 novembre 2020.

Le 18 novembre 2020, la zone de police d'Ans a établi un procès-verbal dont il ressort que M. H. est allocataire social oscillant entre le chômage, la mutuelle et le CPAS, qu'il a toujours vécu en couple (sauf peut-être en 2011 et 2012 au regard des consommations d'eau) alors qu'il a toujours déclaré vivre seul et que toutes les institutions mentionnées dans le rapport ont été préjudiciées.

Cette enquête reposait sur :

- L'analyse du registre national.
- L'analyse des revenus de M. H.
- L'enquête de voisinage effectuée le 30 octobre 2019, où « presque toutes les personnes rencontrées ont reconnu les intéressés comme un couple à part entière ». Les PV d'audition de deux voisins habitant dans une autre rue indiquent que Mme B. habiterait avec M. H. depuis peut-être deux ans.
- L'analyse des consommations d'eau au domicile de M. H. qui correspond plus à celle d'un couple qu'à celui d'une personne isolée (sachant que dans le studio de Mme B. à Liège, il n'est pas possible de ventiler la facture globale de l'immeuble faute de compteurs individuels).
- La recherche dans les bases de données où M. H. est mentionné en rapport avec 3 autres femmes avec lesquelles il a entretenu précédemment une relation amoureuse, pour des faits de harcèlement et de suspicion de violence (« Dans l'enquête de voisinage effectuée le même jour, deux voisins signalent entendre régulièrement des cris et des pleurs, principalement en soirée et la nuit. L'une d'elles pense que l'intéressée est frappée par son compagnon. La « victime », <nom autre que celui de Mme B.> sera entendue dans le PV Dans sa déclaration, nous pouvons lire : ' Je suis en couple depuis deux ans et demi avec le nommé H. Nous n'habitons pas ensemble cependant il m'arrive de rester dormir en son domicile ' »).
- L'analyse du compte Facebook de M. H. qui montre des photos des intéressés à divers endroit et aussi durant leurs vacances qu'ils semblent passer en couple mais renvoie aussi au groupe de musique dans lequel M. H. est batteur.

- Un coup de fil aux contributions pour apprendre que M. H. n'a jamais déclaré de revenus relatifs à son activité musicale (qui n'a pas été reconnue comme activité professionnelle par l'arrêt de notre Cour autrement composée précité).
- Un contact avec la société de logements sociaux dont il découle que M. H. bénéficie d'un logement social et paye un loyer de 222,70€ par mois en qualité de personne isolée. Une employée de la société de logements sociaux a indiqué avoir fait une visite annoncée le 12 novembre 2019 à 10h40 et avoir vu Mme B. sur place en pantoufles, une tasse de café à la main et avoir constaté ses affaires dans le logement.

Ni M. H., ni Mme B. n'ont été entendus par la police, sur instruction de l'auditorat qui dans les apostilles lançant l'enquête demandait expressément de « ne pas entendre le suspect pour l'instant » et n'a pas demandé ce devoir par la suite.

Le 19 novembre 2020, le CPAS a reçu une apostille de l'auditorat du travail de Liège transmettant l'enquête de police rédigée comme suit : « La présente vous autorise à utiliser à des fins administratives les informations reprises au dossier en annexe dont il ressort que l'intéressée cohabite avec <M. H.> depuis le 2017(*sic*) »

Le CPAS a déposé un courrier dans la boîte aux lettres de Mme B. le 23 novembre 2020. Faute de nouvelles de sa part, il a renvoyé un email de rappel le 27 novembre 2020. Mme B. a repris contact le 30 novembre 2020. Un rendez-vous a été fixé au 7 décembre 2020, qu'elle a reporté au 14 le jour-même car elle ne se sentait pas bien psychologiquement. Elle a néanmoins fourni la preuve de paiement du loyer et ses recherches d'emploi par mail du 7 décembre 2020.

Confrontée aux soupçons du CPAS, Mme B. a admis une relation amoureuse avec M. H. et reconnu passer du temps chez lui (en ce compris y dormir) mais a nié toute cohabitation. Elle a rédigé un document daté du 17 décembre 2020 :

« Je soussignée <Mme B.> déclare sur l'honneur occuper le logement rue G.... et en payer régulièrement le loyer.

Ma présence fréquente chez M. H. s'explique par le fait qu'il souffre de la maladie de Crohn depuis l'âge de 10 ans, avec tous les inconvénients que cela comporte, et qu'il soit plus à l'aise chez lui avec ses habitudes et son confort. Cette même maladie explique la consommation d'eau relevée à son domicile (15-20 chasses d'eau par jour + rinçages + utilisation classique. S'il prenait des bains chaque jour, serait-il soupçonné d'abriter 2 ou 3 personnes chez lui ?). De plus, la consommation n'a

quasiment pas varié depuis 15 ans qu'il est là, je trouve cette observation plus pertinente que le simple volume d'eau. (...) »

Mme B. a déménagé à Huy où elle a été domiciliée le 20 janvier 2021. Elle s'est installée en colocation et a formé une demande auprès du CPAS de Huy le 1^{er} février 2021 (il lui sera accordé à partir de la demande par un jugement du Tribunal du travail de Liège, division Huy, du 19 janvier 2022). Elle a depuis lors trouvé du travail dans l'Horeca.

Le 8 juin 2021, le CPAS a adopté une décision par laquelle :

- il retirait le revenu d'intégration au taux isolé le 1^{er} décembre 2020
- il recouvrait le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 3 juillet 2019 (l'indu réclamé s'élevant à 12.048,65€ à majorer des intérêts à partir du paiement)
- il infligeait à Mme B. une sanction administrative de 6 mois de suspension du revenu d'intégration
- il a annoncé des poursuites civiles.

La motivation factuelle de la décision était rédigée comme suit :

« -le PV communiqué par l'auditorat du travail indique qu'il y a une cohabitation frauduleuse concernant Mme B.

Les faits font suite à un courrier émanant de l'INAMI indiquant une fraude domiciliaire à charge de l'intéressée et de son -compagnon (M. H.). Selon les éléments de l'INAMI (dénonciation anonyme), les deux intéressés vivaient ensemble sur la commune de Loncin (rue M. n° X) depuis au moins le 3 juillet 2019 »

Le 7 septembre 2021, Mme B. a contesté la décision du CPAS devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège. Elle demandait de réformer la décision litigieuse, de maintenir son droit au revenu d'intégration avec prime Covid jusqu'à la date de son déménagement vers Huy et de condamner le CPAS à lui verser les arriérés à majorer des intérêts au taux légal depuis chacune des dates d'exigibilité jusqu'à parfait remboursement, de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupération d'indu ni à sanction administrative et de condamner le CPAS aux pleins et entiers dépens de la procédure.

Le CPAS a pour sa part demandé que le Tribunal lui délivre un titre exécutoire pour 12.048,65€ à titre de remboursement du revenu d'intégration indu à majorer des intérêts calculés au taux légal à partir du 3 juillet 2019.

Le 14 février 2022, l'auditorat du travail de Liège a écrit à M. H. pour l'informer qu'il avait classé sans suite le 31 janvier 2022 le dossier pénal ouvert à sa charge du chef de non-déclaration d'une cohabitation avec Mme B. au motif que les charges étaient insuffisantes, en ajoutant toutefois qu'il s'avérait que la cohabitation n'avait pas d'incidence sur ses droits en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnité – ce qui, de l'avis-même de Mme B. témoigne d'une contradiction.

Par son jugement du 22 mars 2022, le Tribunal a donné raison à Mme B. Il a mis la décision litigieuse à néant, condamné le CPAS à octroyer à Mme B. un revenu d'intégration au taux isolé pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 20 janvier 2021 et dit l'action reconventionnelle du CPAS recevable mais non fondée. Il a enfin condamné le CPAS aux dépens.

Le CPAS a interjeté appel de ce jugement par une requête du 21 avril 2022.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS reproche à Mme B. son manque de collaboration, estimant qu'elle l'a mis dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont réunies ou non.

Il rappelle ensuite la notion de cohabitation et le principe de la prise en compte des ressources des cohabitants.

Le centre rappelle le fondement légal de sa décision de récupération et énumère les indices qui le convainquent de la cohabitation.

Il demande de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris et de confirmer la décision administrative, de débouter Mme B. de ses prétentions à son égard et de la condamner à lui rembourser la somme de 12.048,65€ indue pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 novembre 2020 outre les intérêts légaux depuis la notification de la décision (10 juin 2021).

Il demande enfin de limiter l'indemnité de procédure à 204,09€.

II.2. Demande et argumentation de Mme B.

Mme B. insiste sur le fait que passer du temps l'un chez l'autre ou partir en vacances ensemble n'implique pas de former un ménage.

Elle postule la confirmation du jugement entrepris et demande de condamner le CPAS aux dépens, l'indemnité de procédure étant fixée à 408,10€.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Au terme d'une analyse méticuleuse des principes applicables et des pièces du dossier, le ministère public est arrivé à la conclusion que Mme B. et M. H. n'ont pas cohabité au sens de la loi du 26 mai 2002.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 22 mars 2022 a été notifié par pli judiciaire du 25 mars 2022. L'appel du 21 avril 2022 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Mme B. est belge et il n'est pas contesté que son dossier relève du revenu d'intégration. Il n'est pas contesté que la période litigieuse s'étend du 3 juillet 2019 au 20 janvier 2021.

Devoir de collaboration

La collaboration du demandeur d'aide n'est pas une condition d'octroi, que ce soit dans le régime de l'aide sociale ou celui du revenu d'intégration. Néanmoins, en vertu de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande. Il s'en déduit qu'un demandeur qui ne collabore pas à l'enquête sociale met le CPAS (et les juridictions du travail) dans l'impossibilité de constater que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies.

Mais qu'en est-il lorsqu'une juridiction est mise en position de constater après-coup que les conditions sont réunies ?

La Cour de cassation a rendu trois arrêts relatifs à l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le premier arrêt, du 30 novembre 2009, a provoqué une certaine équivoque en raison de sa formulation :

« Il suit de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que l'octroi du droit à l'intégration sociale est subordonné aux conclusions de l'examen de la demande auquel l'intéressé est tenu de collaborer, de sorte que le C.P.A.S. peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période *durant* laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé »¹.

Certains ont en effet déduit de cet arrêt qu'il permettait aux CPAS de refuser d'octroyer le revenu d'intégration jusqu'au jour où les documents légitimement demandés lui étaient parvenus. Un second arrêt de la Cour de cassation a mis un terme à cette interprétation erronée :

« Si l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 n'impose pas le délai dans lequel l'intéressé doit fournir les renseignements utiles à l'examen de sa demande dans le cadre de l'enquête sociale et si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies; en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la

¹ Cass., 30 novembre 2009, www.juportal.be.

période *pour* laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande »².

Cet enseignement plus précis, auquel notre Cour adhère sans réserve, a été confirmé par un troisième arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2016³.

La Cour de cassation affirme explicitement que la collaboration n'est pas une condition d'octroi pouvant avoir pour conséquence la privation du droit. Dès lors, il faut comprendre la référence « à la période pour laquelle <le CPAS> ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande » comme la période passée qui n'est pas documentée à suffisance par les éléments reçus tardivement, quel que soit le moment où ceux-ci sont reçus. L'aide devra être octroyée pour toute la période passée si les conditions d'octroi sont démontrées, même tardivement, pour toute la période passée.

Comme le souligne la doctrine⁴, « l'idée qu'un défaut de collaboration n'est pas sanctionné d'office par un refus du droit à l'intégration sociale est du reste conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui exclut du débat sur le droit à l'intégration ou à l'aide sociale la question du comportement du bénéficiaire⁵. Elle s'accorde également avec la jurisprudence selon laquelle le droit au paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale ne dépend pas de la date à laquelle le bénéficiaire a produit la preuve de la réunion des conditions d'octroi⁶ ».

Il n'y a donc pas lieu de sanctionner l'absence de collaboration de Mme B. mais de vérifier les conséquences de son attitude sur les règles relatives à la charge de la preuve.

En l'espèce, la Cour trouve dans le dossier les pièces utiles pour l'examen de son droit au revenu d'intégration depuis le 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021. La Cour se prononcera sur toute cette période sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur l'attitude de Mme B. à l'égard du CPAS.

² Cass., 22 juin 2015, www.juportal.be.

³ Cass., 5 septembre 2016, www.juportal.be: « L'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale. Mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande ».

⁴ G. PIJCKE et M. DE RUE, « La procédure administrative », in *Aide sociale. Intégration sociale – le droit en pratique*, 2^{ème} édition, Bruxelles, La Chartre, à paraître.

⁵ Cass., 9 février 2009, www.juridat.be ; voir néanmoins Cass., 10 janvier 2000, www.juportal.be.

⁶ Cass., 9 février 2009 et les conclusions de l'avocat général GENICOT précédant Cass., 22 juin 2015 ; voy. égal. H. FUNCK, « Le manque de collaboration du demandeur d'aide, condition d'octroi du revenu d'intégration (et de l'aide sociale) ? », obs. sous Cass., 30 novembre 2009, *Chron. D. S.*, 2011, p. 107.

Catégorie de bénéficiaire, prise en compte des revenus du compagnon éventuel et compétence territoriale

La question de savoir si Mme B. a cohabité avec M. H. a été envisagée sous le double angle.

Le premier est la catégorie de bénéficiaire (si elle a cohabité avec M. H., Mme B. pouvait prétendre à un revenu d'intégration au taux cohabitant et non à un revenu d'intégration au taux isolé).

En effet, en vertu de l'article 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, une personne peut bénéficier de ce droit si elle ne dispose pas de ressources suffisantes. L'article 14 de cette loi détermine le montant du revenu d'intégration par catégorie de bénéficiaires : isolé, cohabitant ou personne ayant une famille à sa charge.

Le deuxième angle est celui de la prise en compte des revenus du cohabitant (s'ils forment un ménage de fait, l'ensemble des revenus de M. H. doivent être pris en considération pour calculer le droit au revenu d'intégration de Mme B.).

En effet, conformément à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi, les ressources des personnes avec lesquelles l'assuré social cohabite peuvent être prises en considération dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres

Cette disposition légale habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels les ressources des cohabitants de l'assuré social doivent être, peuvent être, ou ne sont pas prises en considération.

Tel est l'objet de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. En vertu de cet article 34, § 1, lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération. Toujours aux termes de l'arrêté royal, deux personnes qui « vivent ensemble en couple » constituent un ménage de fait.

En réalité, une autre question se pose préalablement à supposer la cohabitation établie : celle de la compétence territoriale du CPAS de Liège, puisque, à suivre sa thèse, Mme B. aurait en réalité vécu à Ans chez M. H. Cette question n'a toutefois pas été envisagée par les parties, de telle sorte qu'elle supposerait une réouverture des débats si la cohabitation devait s'avérer établie.

Notion de cohabitation pour un couple dans le régime du revenu d'intégration

La cohabitation étant une notion transversale, on peut pour en définir les contours se référer à la jurisprudence de cassation en matière de minimex⁷, d'allocations familiales⁸ et plus récemment en matière de chômage⁹.

Il s'en déduit que deux critères doivent être réunis pour constater la cohabitation : la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères. Le règlement en commun des questions ménagères suppose lui-même que les intéressés tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'ils règlent en commun, en mettant *éventuellement* en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu'ils partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier¹⁰.

La notion de vie avec d'autres suppose la présence régulière de ces autres personnes avec le demandeur mais n'exige pas leur présence ininterrompue¹¹.

On est ici face à une sous-catégorie particulière de la cohabitation, envisagée par l'article 34, § 1, de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2002 qui considère que deux personnes qui « vivent ensemble en couple » constituent un ménage de fait.

⁷ Cass., 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK.

⁸ Cet arrêt concerne un ménage de fait, soit une sous-catégorie de cohabitation. Cass., 18 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 468, *J.T.T.*, 2008, p. 223, concl. J.-M. GENICOT, *R.W.*, 2008-2009, p. 1427 et *Chron. D.S.*, 2009, p. 272. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que « le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait ».

⁹ Cass., 9 octobre 2017, www.juridat.be, *Juristenkrant*, 2017 (reflet MAES, A.), liv. 357, p. 1 et 3; *J.T.*, 2018, liv. 6719, p. 139 note BERNARD, N.; *J.T.T.*, 2017, liv. 1291, p. 442; *NjW*, 2018, liv. 376, p. 115, note VANDERHAEGHEN, A.; *R.W.*, 2017-18, liv. 37, p. 1452, note WERBROUCK, J., VAN AGGELEN, E.; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 279, concl. VANDERLINDEN, H. mais aussi Cass., 22 janvier 2018, www.juridat.be, *J.T.*, 2018, liv. 6730, p. 398; *J.T.T.*, 2018, liv. 1305, p. 171, note; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 281.

¹⁰ Cass., 22 janvier 2018, www.juridat.be, *J.T.*, 2018, liv. 6730, p. 398; *J.T.T.*, 2018, liv. 1305, p. 171, note; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 281.

¹¹ Cass., 27 juin 2022, www.juportal.be.

Charge de la preuve

De façon générale, la charge et le risque de la preuve de la réunion des conditions d'octroi d'une prestation sociale reposent sur l'assuré social. Il en va de même pour l'octroi d'un taux préférentiel ou d'un supplément¹².

En application de ce principe, il appartient à Mme B. de démontrer qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration au taux isolé à charge du CPAS de Liège.

La jurisprudence est toutefois hésitante face à une décision de révision, considérant que l'autorité doit alors démontrer la justesse de son revirement. Selon une certaine tendance, ce serait au CPAS de démontrer que l'assuré social rentre dans une autre catégorie que celle qu'il a reconnue jusqu'alors.

La Cour considère que l'obligation qui incombe au CPAS est plus modeste. Il lui incombe de démontrer qu'il a un motif raisonnable, au regard des dispositions légales applicables, de revenir sur sa décision passée. A supposer cette preuve apportée, c'est à l'assuré social, conformément au droit commun, qu'il revient de démontrer qu'il remplit les conditions de la prestation qu'il revendique¹³.

En l'espèce, l'enquête reçue de la part de l'auditorat du travail constitue dans le chef du CPAS un juste motif de revenir sur une décision passée.

Il convient donc d'examiner si Mme B. démontre que les conditions sont remplies pour percevoir un revenu d'intégration au taux isolé à charge du CPAS de Liège.

Cohabitation - Application au cas d'espèce

Mme B. reconnaît une relation amoureuse avec M. H. et une vie commune par intermittence. La situation de fait décrite par Mme B. est celle d'un couple qui passe les bons moments ensemble en se réservant la possibilité de se retirer chacun chez soi lorsque le besoin d'intimité se fait sentir.

¹² La Cour de cassation a ainsi rappelé dans la matière du chômage que c'est à l'assuré social se prévalant d'un taux préférentiel (chef de ménage ou isolé) de rapporter la preuve de cette qualité (Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, www.juportal.be).

¹³ Voy. sur la question de la charge de la preuve H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 385, n° 87.

La Cour considère que Mme B. démontre qu'elle ne vivait pas sous le même toit que M. H. malgré une présence régulière parfaitement assumée chez lui, de jour comme de nuit.

En effet, Mme B. disposait d'un logement propre, dont l'agent de quartier pour son inscription à l'adresse (fût-ce au 3^{ème} essai) et le CPAS lors des visites à domicile (il y en a au moins eu une lors de l'ouverture du dossier, et une autre est renseignée le 18 septembre 2019) ont constaté qu'il était effectivement occupé. Le CPAS n'a d'ailleurs eu aucun doute à cet égard avant la réception de l'enquête de l'auditorat, qui était loin d'être probante.

Certes, le loyer est modique (300€ charges comprises), mais il s'agit d'une grande pièce à usage exclusif et d'une cuisine et d'une salle de bains communes avec la propriétaire de la maison.

En outre, si les annexes au mail par lequel Mme B. annonce communiquer ses reçus de loyer n'ont pas été imprimées par le CPAS, ce dernier ne conteste pas avoir reçu les preuves de paiement demandées. Mme B. a d'ailleurs dû quitter son logement après que le CPAS a suspendu son revenu d'intégration le 1^{er} décembre 2020, ce qui démontre que le paiement effectif était une condition pour y demeurer. En outre, il ressort des mails adressés par Mme B. au CPAS que la propriétaire était désireuse de la voir partir – ce qui présuppose qu'elle ait effectivement habité sur place.

L'enquête de voisinage réalisée à l'adresse de Mme B. ne permet en outre en rien de soutenir qu'elle n'aurait pas résidé à cette adresse, contrairement à ce que soutient le CPAS.

Bref, rien ne permet de penser qu'il s'agit d'une adresse de complaisance.

Si le couple avait alterné des périodes à deux chez Mme B. et les périodes à deux chez M. H. le dossier se serait sans doute présenté de façon très différente : on n'aurait pas soutenu qu'ils cohabitaient alternativement dans deux appartements distincts et l'idée de deux isolés qui passent du temps ensemble tout en gardant chacun son autonomie aurait paru naturelle. En l'espèce, les moments communs se sont essentiellement, voire exclusivement, passés chez M. H., mais la maladie de Crohn dont il souffre est un élément d'explication important. Il ressort de l'arrêt l'opposant à sa mutuelle qui a été déposé au dossier de Mme B. que cette maladie l'oblige à aller à selles une douzaine de fois par jour (jusqu'à 20 fois en cas de crise), ce qui explique qu'il préfère rester à proximité de sa salle de bains (et explique aussi sa consommation d'eau fort élevée).

La circonstance que Mme B. ait investi le logement de M. H. en y laissant des effets personnels et en étant présente en pantoufles le jour de la visite de la société de logements sociaux ne suffit pas à établir une cohabitation, pas plus que le fait que les voisins de M. H.

aient observé qu'elle formait un couple avec lui ou la circonstance qu'ils passent leurs vacances ensemble.

En effet, en présence d'une adresse personnelle effectivement investie, Mme B. n'a pas vécu sous le même toit que M. H. de façon assez régulière pour que le critère de durée exigé par la notion de cohabitation soit établi. De même, puisque Mme B. avait son propre ménage, il ne peut être considéré qu'elle aurait partagé les questions ménagères avec M. H. de façon assez caractérisée pour que ce second critère soit considéré comme établi.

Si Mme B. et M. H. ont eu une vie de couple, ils n'ont pas « vécu ensemble en couple » au sens de l'article 34, § 1, de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2002.

Certes, il est regrettable que Mme B. ne décroche pas son gsm lorsque le CPAS l'appelle, ne réponde pas plus vite à ses mails et déplace ses rendez-vous, mais la Cour peine à comprendre en quoi cela serait indicatif d'une cohabitation. Mme B. n'a jamais caché passer du temps chez M. H.

Ses relations avec le CPAS de Huy après la période litigieuse sont de même sans pertinence pour éclairer celle-ci, tout comme une radiation d'office intervenue le 25 octobre 2021.

La Cour observe au demeurant que l'enquête de l'auditorat a fait l'impasse sur l'audition des deux suspects, ce qui est loin d'être exemplaire, et que confrontée pour la première fois aux soupçons du CPAS dans le bureau de son assistante sociale (et non entendue par le comité après une convocation en bonne et due forme), Mme B. a immédiatement donné une explication cohérente tant pour ce qui concerne la consommation d'eau (liée aux chasses d'eau et stable depuis 15 ans) que le fait que des voisines l'aient reconnue

Pour tous ces motifs, elle convainc la Cour que sa vie de couple qui engendrait une présence en pointillés sous toit de M. H. n'était pas constitutive d'une cohabitation.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement qui considère que Mme B. était isolée durant toute la période litigieuse et en tire les conclusions qui s'imposent.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet un indu de 12.048,65€, soit une somme supérieure à 2.500€.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 408,10 €, soit le montant de base pour les demandes supérieures à 2.500 € dans les limites du principe dispositif.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹⁴.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

¹⁴ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **VINGT-SEPT FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**,

par Madame , Présidente de chambre,
assistée de , Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,